

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

N°: 550-17-014561-268

DATE : Le 16 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARIE-JOSÉE BÉDARD, J.C.S.

ISAAC LAUZON

et

ÉRIC DUQUETTE

Demandeurs

-C.-

PATRICK POWER

et

EKIN CAPITAL CORPORATION

Défendeurs

et

9489-6503 QUÉBEC INC.

et

9489-6495 QUÉBEC INC.

Mises en cause

MOYEN DÉCLINATOIRE ET ORDONNANCE DE GESTION

CONTEXTE

[1] Les parties sont actionnaires de la société mise en cause 9489-6503 Québec inc. (« la Société »), qui fait affaire sous le nom « Jean Burger » et qui exploite un restaurant situé à Wakefield. Les demandeurs détiennent chacun un tiers des actions ordinaires, le

troisième tiers étant détenu par le défendeur par l'entremise de la société défenderesse Ekin Capital Corporation, dont il est l'actionnaire et administrateur.

[2] Les parties sont également actionnaires en parts égales (le défendeur par l'entremise de Ekin Capital Corporation) et administrateurs de la société mise en cause 9489-6495 Québec inc., laquelle est propriétaire de l'immeuble dans lequel l'entreprise Jean Burger est exploitée.

[3] Les parties sont liées par une convention unanime des actionnaires (« la Convention entre actionnaires ») qui comprend une clause compromissoire parfaite. Le 11 juin 2026, les demandeurs ont signifié au défendeurs une demande en ordonnance de sauvegarde.

[4] Les défendeurs soulèvent un moyen déclinatoire. Ils prétendent que le différend entre les parties découle directement des droits et obligations prévues à la Convention entre actionnaires qui prévoit le recours à l'arbitrage et dès lors, que la Cour supérieure doit décliner compétence.

[5] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal déclare que la Cour supérieure est compétence pour trancher la demande de sauvegarde déposée par les demandeurs et fixe l'audition de la demande.

ANALYSE

1. La demande de sauvegarde

[6] Les principales allégations des demandeurs au soutien de leur demande de sauvegarde se résument comme suit :

- La Société a été incorporée le 12 juin 2023 et les parties détiennent chacune un tiers des actions ordinaires;
- Aucun des actionnaires et administrateurs n'a investi de montant en capital lors de l'incorporation de chacune des sociétés mise en cause;
- Depuis l'ouverture de l'entreprise, les demandeurs sont responsables de l'exploitation quotidienne du restaurant, de la gestion des employés, des relations avec les fournisseurs, du développement de la clientèle, de la gestion monétaire, du paiement des fournisseurs et des activités courantes;
- Le défendeur Patrick Power devait principalement agir au niveau du financement, de la planification financière et des affaires corporatives de la Société;
- Dans les faits, une part importante du financement obtenu par la Société provient des démarches personnelles effectuées par les demandeurs auprès de membres

de leur famille, d'amis et de relation d'affaires et les investisseurs ont accepté de financer la Société en raison de la confiance qu'ils accordaient aux demandeurs;

- Certains prêts obtenus sont échus et d'autres viendront à échéance au plus tard le 11 juillet 2026;
- Les 17 août 2024, les parties ont signé la Convention entre actionnaires, qui prévoit, en outre, que l'élection et la destitution des administrateurs requièrent le consentement unanime des actionnaires;
- Au cours du printemps 2026, le défendeur a entrepris une série de démarches visant à écarter les demandeurs de la gestion de la Société et à prendre le contrôle exclusif de ses opérations;
- Le 20 avril 2026, le défendeur s'est présenté au restaurant et il a remis au codemandeur Isaac Lauzon une mise en demeure dans laquelle il enjoint les demandeurs de cesser tout prélèvement non autorisé et à démissionner à titre d'administrateurs de la Société, à défaut de quoi, il entreprendrait un recours en oppression et en dommages-intérêts;
- Lors de la même visite, le défendeur a avisé le demandeur Issac Lauzon qu'il entendait opérer le restaurant par le biais d'un gestionnaire, considérant que les demandeurs étaient congédiés;
- Le 29 mai 2026, le défendeur a envoyé unilatéralement une déclaration de mise à jour annuelle au Registraire des entreprises dans laquelle il a retiré les demandeurs à titre d'administrateurs de la Société, rétroactivement au 20 avril 2026;
- Le 2 juin 2026, les demandeurs ont reçu une mise en demeure les enjoignant de cesser toute implication dans les affaires de la Société, de ne plus se présenter au lieu d'affaires de la Société, de ne plus se présenter comme représentants de la Société et de cesser toute communication avec les tiers et les employés;
- Dans la nuit du 1^{er} au 2 juin 2026, le défendeur a fait changer les serrures du restaurant et lorsque les demandeurs se sont présentés sur place le 2 juin 2026, ils ont constaté qu'ils ne pouvaient plus accéder au lieu et qu'un nouveau gestionnaire prétendait agir au nom du défendeur qui exerçait un contrôle exclusif du restaurant;
- Les policiers appelés sur les lieux ont informé les demandeurs que, suivant les informations au Registre des entreprises, ils ne pouvaient plus agir à titre d'administrateurs ni accéder au restaurant;

- Les demandeurs sont privés d'accès aux systèmes informatiques, aux courriels, aux dossiers administratifs, aux communications avec les fournisseurs ainsi qu'aux opérations courantes de la Société;
- Le congédiement des demandeurs a été fait sans droit;
- Le défendeur s'est illégalement arrogé plusieurs pouvoirs et a adopté un comportement qui est incompatible avec les mécanismes de gouvernance prévus à la Convention entre actionnaires;
- Depuis l'expulsion des demandeurs, le restaurant a été fermé pendant quatre jours, soit du 2 au 7 juin 2026;
- La fermeture prive la Société de revenus essentiels pendant une période de fort achalandage;
- Depuis la réouverture du restaurant, les clients questionnent ou se plaignent des changements et il y aurait des ruptures d'inventaire d'aliments de base qui sont essentiels au roulement de l'entreprise;
- L'expulsion des demandeurs a entraîné une insécurité auprès des employés, ce qui compromet la capacité de la Société de retenir son personnel;
- Le gestionnaire embauché par le défendeur a congédié un employée qui travaillait à temps plein pour la Société;
- Le défendeur s'est arrogé sans droit des pouvoirs relativement à un projet d'expansion à Chelsea;
- Dans le contexte des tensions existant entre les parties, le défendeur a faussement invoqué à l'encontre des demandeurs des allégations de détournement ou d'appropriation irrégulière de fonds.

[7] Dans le cadre de leur demande de sauvegarde, les demandeurs sollicitent diverses ordonnances visant à rétablir la situation qui, à leur avis, prévalait avant que le défendeur ne pose des gestes unilatéraux et illégaux pour prendre le contrôle exclusif des activités de la Société en s'arrogant des pouvoirs qu'il n'a pas, en les dépouillant de leurs statuts d'actionnaires et d'administrateurs et en les empêchant d'exercer leurs responsabilités dans l'exploitation de la Société, en plus de les expulser des lieux.

[8] Les demandeurs reconnaissent que la Convention entre actionnaires contient une clause prévoyant le recours à l'arbitrage, mais ils allèguent que l'urgence de la situation requiert une intervention immédiate du tribunal pour éviter que le défendeur ne consolide davantage sa prise de contrôle unilatérale des opérations de la Société, et plus particulièrement du restaurant. Dans un tel contexte, ils prétendent que la

convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à la compétence de la Cour supérieure pour émettre les ordonnances de sauvegarde sollicitées.

[9] Ils invoquent notamment le pouvoir conféré au tribunal par l'article 623 C.p.c. et le fait qu'aucun arbitre n'est encore nommé pour trancher le litige entre les parties. Ils invoquent qu'en l'absence d'une intervention immédiate, ils subiront un préjudice irréparable.

2. Le moyen déclinatoire des défendeurs

[10] Les défendeurs demandent au Tribunal de décliné compétence en faveur de l'arbitre qui sera nommé conformément à la clause compromissoire prévue à la Convention entre actionnaires

[11] Ils allèguent que la Convention entre actionnaires prévoit une clause d'arbitrage obligatoire et accorde à l'arbitre tous les pouvoirs requis pour émettre diverses ordonnances de nature injonctive, dont des ordonnances comprenant les conclusions sollicitées par les demandeurs.

[12] Ils avancent aussi que les parties ont expressément choisi de recourir de façon exclusive à un tribunal d'arbitrage et qu'elles sont liées par les clauses de la Convention entre actionnaires. Ils invoquent que les demandeurs ne peuvent pas imposer aux défendeurs leur choix de s'adresser maintenant aux tribunaux de droit commun. Les défendeurs insistent sur les pouvoirs conférés à l'arbitre aux articles 638 et 639 C.p.c. qui doivent être appréciés à l'aulne des articles préliminaires du *Code de procédure civile* qui énoncent l'importance des modes privés de prévention et de règlement des différends.

[13] À titre subsidiaire, ils allèguent que l'urgence alléguée par les demandeurs pour justifier leur recours devant la Cour supérieure découle de leur négligence à agir en temps opportun alors que le conflit entre les actionnaires sévit depuis plusieurs mois et qu'ils ont été congédiés le 10 avril 2026. Ils pouvaient, en temps opportun, demander l'arbitrage et l'urgence alléguée découle de leur mauvais choix procédural. Ils soutiennent que les demandeurs ont été négligents dans l'exercice de leurs droits et qu'ils tentent maintenant d'invoquer leur propre négligence pour justifier une intervention d'urgence.

3. Discussion

[14] La Convention entre actionnaires contient une clause compromissoire d'arbitrage. La clause 7.01 prévoit clairement que tous les différends entre les actionnaires seront tranchés de façon définitive par un arbitre en conformité avec les dispositions du *Code de procédure civile*.

[15] La clause 7.02 prévoit que le tribunal d'arbitrage doit être composé d'un seul arbitre choisi par les parties et qu'à défaut d'entente pour la nomination d'un arbitre

dans un délai de 30 jours, chaque partie peut demander à la Cour supérieure de nommer un arbitre. La clause 7.04 accorde de larges pouvoirs à l'arbitre, dont celui de rendre des mesures de nature injonctive et des mesures de sauvegarde.

[16] Ainsi, le différend relève de la compétence exclusive de l'arbitre comme l'ont expressément choisi les parties. La compétence de l'arbitre est alors exclusive, comme le prévoit l'article 622 C.p.c.

[17] Les articles 638 et 639 C.p.c. accordent à l'arbitre le pouvoir de rendre diverses mesures provisionnelles de nature à sauvegarder les droits des parties, y incluant des mesures de sauvegarde en cas d'urgence.

[18] Ainsi, il ne fait aucun doute qu'un arbitre pourrait rendre les ordonnances sollicitées par les demandeurs. Le problème réside dans le fait qu'aucun arbitre n'a encore été nommé par les parties ou, à défaut d'entente entre les parties, par le tribunal.

[19] La compétence exclusive d'un tribunal d'arbitrage n'exclut pas totalement la compétence des tribunaux judiciaires en toutes circonstances.

[20] Comme le prévoit l'article 623 C.p.c., le tribunal peut accorder avant ou pendant la procédure d'arbitrage des mesures provisionnelles ou des ordonnances de sauvegarde¹. Voici les commentaires de Pierre J. Dalphon, ancien juge de la Cour d'appel, à cet égard ²:

Fort de cette logique, l'article 623 consacre la possibilité, dans le cadre d'un arbitrage conventionnel régi par le Code, de demander des mesures provisionnelles ou des ordonnances de sauvegarde au tribunal compétent.

[...]

Le législateur dissipe aussi tout doute sur l'étendue du pouvoir d'assistance du tribunal judiciaire, quant à la délivrance d'ordonnance de sauvegarde, pourvoir qu'un *obiter* de la Cour d'appel dans *Joli-Cœur c. Joli-Cœur Lacasse Avocats, s.e.n.c.r.l.*, 2011 QCCA 219, EYB 2011-185919, J.E. 2011-325 avait inclus implicitement dans l'ancienne disposition, contrairement à une décision antérieure de la Cour supérieure dans un autre dossier.

[...]

En réalité, l'article 623 doit être lu en conjonction avec l'article 638.

Il faut alors retenir qu'avant la constitution d'un tribunal d'arbitrage *ad hoc* en vertu du Code, en cas de besoin d'une mesure provisionnelle ou propre à sauvegarder ses

¹ Voir *Ottavi c. Tardif*, 2025 QCCS 275, par. 36; *Bouchard c. Gouin*, 2021 QCCS 781, par. 38-39.

² Sous la direction de Luc CHAMBERLAND, *Le grand collectif*, Code de procédure civile Commentaires et annotations, 9^e éd., Éditions Yvon Blais, 2024, p. 3185-3186.

droits, une partie devrait s'adresser au tribunal judiciaire compétent, forum disponible, facilement accessible et dont les décisions ne requièrent pas une procédure d'homologation pour être susceptibles d'exécution forcée.

[21] Dans la présente affaire, les parties n'ont pas encore nommé un arbitre et le Tribunal ignore si elles seront en mesure de s'entendre ou si elles devront saisir la Cour pour en nommer un.

[22] Le contexte allégué dans la demande de sauvegarde justifie que le Tribunal utilise le pouvoir qui lui est conféré par l'article 623 C.p.c. pour traiter la demande de sauvegarde déposée par les demandeurs.

[23] Les faits récents qui sont allégués, s'ils sont avérés, revêtent un caractère urgent qui justifie que la demande de sauvegarde soit entendue avant même que l'arbitre soit nommé par les parties.

[24] L'urgence alléguée n'est toutefois pas telle qu'elle justifierait que le Tribunal traite la demande de sauvegarde sans permettre aux défendeurs d'y répondre. Ainsi, un délai est accordé pour permettre aux défendeurs de notifier et déposer des déclarations sous serment réponse auxquelles les demandeurs pourront répliquer et l'audience de la demande de sauvegarde est fixée.

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[25] **REJETTE** le moyen déclinatoire présenté par les défendeurs et **DÉCLARE** que la Cour supérieure est compétente pour se saisir et trancher la demande de sauvegarde déposée par les demandeurs;

[26] **ACCORDE** aux défendeurs jusqu'à jeudi le 18 juin 2026 à 16h00, pour notifier et déposer des déclarations sous serment réponse et tout autre élément de preuve;

[27] **ACCORDE** aux demandeurs jusqu'au vendredi 19 juin 2026 à 16h00, pour notifier et déposer des déclarations sous serment réplique;

[28] **FIXE** l'audition de la demande de sauvegarde modifiée des demandeurs le lundi 22 juin 2026 à 9h00 dans la salle 2 du palais de justice de Gatineau.

MARIE-JOSÉE BÉDARD, J.C.S.

Me Alexandra Roy
DSR Légal
Avocats des demandeurs

550-17-014561-268

8

Me Dani Ann Robichaud
La Boîte juridique
Avocats des défendeurs

Date d'audience : Le 15 juin 2026